

Les élus SUD PCA à la Délégation du Personnel vous informent du travail qu'ils accomplissent dans le cadre de leur mission sur les différents sites où ils vous représentent.

Vous trouverez donc, ci-après, les réponses communiquées par la Direction aux réclamations individuelles ou collectives qu'ils ont présentées lors des réunions du mois de décembre 2016.

Communication 1/4

Respect de la réglementation en matière de départs en congés

Si dans sa réponse la direction indique vouloir privilégier la concertation dans l'équipe de travail, en revanche elle précise de façon abusive que les différentes contraintes des salariés pourront être prises en compte « si cela est possible » ...

Or, cette approche inexacte et laxiste provoque des tensions dans les équipes et avec la hiérarchie, et abouti dans les faits à un arbitraire aveugle ou « intéressé », de la part du manager.

En effet, et comme nous l'avions exposé, en cas de difficultés dans une équipe de travail, des règles (consacrées par la loi et la jurisprudence) existent et s'imposent à tous, salariés et employeur, comme par exemple :

- la situation de famille (congés scolaires, congés simultanés pour le conjoint ou leur partenaire
- Pacsé dans la même entreprise - tenir compte des dates de droit de garde des parents divorcés),
- les congés du conjoint travaillant dans une entreprise extérieure, et notamment lorsque celle-ci ferme pendant certaines périodes de congés.
- l'ancienneté dans l'entreprise,
- l'activité éventuelle du subordonné chez d'autres employeurs.

Aussi, nous demandons à la Direction :

- d'appliquer ces règles de bon sens et de justice sociale et d'en informer les salariés.
- d'informer et de consulter préalablement les instances habilitées du personnel.

Réponse : *il n'est pas envisagé, à aujourd'hui, que la Caisse se montre plus coercitive dans le positionnement des congés des collaborateurs sous réserve qu'ils sont cohérents avec les besoins de l'activité (exemple : respect de l'équilibre des présents sur la période estivale).*

Le souhait est de maintenir la logique qui existe déjà dans l'Entreprise entre gestion des demandes, en bonne intelligence, par le management, appelé à arbitrer les situations, en cas de difficultés résiduelle entre les collègues d'une même unité selon des règles de bon sens (enfant en bas âge, vacances du conjoint ...).

Par exemple et en regard de la réclamation présentée, il ne semblerait pas opportun pour la Caisse Régionale de privilégier la prise des congés en regard de l'ancienneté des collaborateurs.

Bulletin de paie dématérialisé

A partir du 1er janvier 2017 l'application du droit commun entraîne la mise en oeuvre du bulletin de paie électronique, sauf opposition du salarié.

Aussi, nous demandons à la direction :

- de se positionner à ce sujet
- d'indiquer dans quelles conditions de droit elle compte appliquer cette mesure notamment en matière :
 - de recueil de l'accord préalable du salarié et du traitement des cas de refus.
 - de garanti de l'intégrité, de la disponibilité, et de la confidentialité des données.

Réponse : même si la Caisse Régionale étudie actuellement la possibilité de dématérialiser les bulletins de salaire, à ce jour, l'étude n'est pas suffisamment avancée pour répondre aux questions formulées.

En tout état de cause, avant l'éventuelle mise en production, une information des instances représentatives compétentes serait naturellement réalisée.

Infractions routières commises par les salariés avec les véhicules de l'entreprise

Bien que l'employeur soit redevable des contraventions afférentes à l'utilisation par ses salariés d'un véhicule professionnel mis à leur disposition, en principe celui-ci n'active que très rarement la requête en exonération afin que les salariés ne perdent pas de points à leur permis de conduire, voire qu'ils puissent le conserver ...

Cependant, bon nombre de salariés amenés à utiliser les véhicules de service, sont dans l'ignorance quant aux mesures qui leurs seraient réellement appliquées à la CR PCA en cas d'infraction routière à savoir :

- qui paye la contravention ?
- qu'en est-il de la perte de points ?

Aussi, nous demandons à la Direction de préciser très exactement le mode opératoire en vigueur à la CR PCA en matière de paiement des contraventions et de perte de points concernant les salariés ayant commis une infraction lors de l'utilisation d'un véhicule de la CR PCA dans le cadre de leurs missions.

Réponse : une évolution légale majeure est intervenue sur le sujet (Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016-article 34), obligeant désormais à dénoncer les collaborateurs ayant commis une infraction à la sécurité routière avec un véhicule de fonction et de service.

La Caisse Régionale appliquera naturellement et strictement ses dispositions légales tout en faisant une information dédiée aux utilisateurs concernés

Responsabilité des salariés à qui l'on demande d'effectuer un « service de transport » pour des collègues ou des tiers

Certains salariés s'interrogent à juste titre à ce propos, et notamment suite à l'absence de formalisme de certaines situations concernant :

- l'injonction qui peut leur être faite d'aller chercher ou d'accompagner un intervenant extérieur à l'entreprise.
- les incidences relatives à l'utilisation de leur véhicule personnel, à leur responsabilité et celle des personnes transportées, aux horaires auxquels ce « service » est effectué.

Aussi, nous demandons à la direction :

- de formaliser ces interventions de « service », lesquelles ne sont pas toutes gérées par le système du covoiturage ou n'en relèvent pas.
- de préciser les conditions de droits qui s'appliquent en matière de responsabilité pour toutes les parties concernées

Réponse : dès lors qu'un responsable hiérarchique confie une mission de déplacement à l'un de ses collaborateurs, ce dernier entre de plein droit dans le cadre du contrat auto-mission.

Aucune formalisation nécessaire puisque ledit contrat est décrit sous choraleDoc, avec tenants et aboutissants.

Il appartiendra au Responsable hiérarchique de confirmer la réalité de la mission, comme cela est précisé dans la déclaration de sinistre.

Les élus SUD PCA à la Délégation du Personnel

Xavier MATTEI (Pégomas) - Bernard TRUCCHI (Nice Félix Faure) - Laurence KLEIN (Vallauris)

Myriam MILI (Mouans-Sartoux) - Eric SEGARRA (Nice Saint Roch) – Yannick KIEFFER (IAR3)

Martine GRIMA (DCP6) - Simone GIORDANA (AFI6) - Martine GALINDO (CGN6)